

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-153

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination

03-2021-09-02-00004 - Arrête portant prolongation d'examen d'une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Deux-Chaises et Le Theil (2 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2021-09-02-00004

Arrête portant prolongation d'examen d'une
demande d'autorisation environnementale pour
la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur
le territoire des communes de Deux-Chaises et
Le Theil



**PRÉFET
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 242 / 2021

ARRÊTÉ
**portant prolongation de la phase d'examen d'une demande d'autorisation
environnementale pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire
des communes de Deux-Chaises et Le Theil**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1-2°, R. 181-16, R. 181-17 4°;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 31 juillet 2020 au nom de BORALEX DEUX-CHAISES ET LE THEIL SARL, au titre de l'article L. 181-1-2° du code de l'environnement, pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Deux-Chaises et Le Theil ;

Vu l'accusé réception du dossier complet délivré le 4 novembre 2020 par le préfet de l'Allier, ouvrant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

Vu la demande de compléments envoyée au pétitionnaire le 31 décembre 2020, au titre de l'article R. 181-16 du code de l'environnement ;

Vu les compléments déposés par le pétitionnaire à la préfecture de l'Allier le 3 août 2021, en réponse à la demande susvisée ;

Vu l'information préalable faite le 25 août 2021 au pétitionnaire sur la prolongation de la phase d'examen ;

Considérant que dans le cadre des compléments apportés à son dossier de demande d'autorisation environnementale, le pétitionnaire a déplacé l'éolienne E05 du projet ;

Considérant que cette modification du projet rend nécessaire une nouvelle consultation des services de l'État concernés par l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La durée de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, déposée au titre de l'article L 181-1-2° du code de l'environnement au nom de la SARL BORALEX DEUX CHAISES ET LE THEIL, pour la réalisation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Deux-Chaises et Le Theil, est fixée à 7 mois à compter du 4 novembre 2020, date de l'accusé réception dudit dossier reçu complet, délivré en application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Article 2 –

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire auprès du préfet de l'Allier dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon, dans le même délai.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au pétitionnaire, la SARL BORALEX DEUX-CHAISES ET LE THEIL.

Moulins, le **02 SEP. 2021**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Alexandre SANZ